

JURY D'APPEL

APPEL N° 2001/18.

Règles impliquées : 12, 13, 18.3, 65.2, 66

EPREUVE	Generali Méditerranée Porquerolles
CLUB ORGANISATEUR	S.N. Grau du Roi.
CLASSE	Figaro
DATE	14 au 30 juin 2001
PRESIDENT DU JURY	J.A.Charbonel.

Par lettre en date du 10 juillet 2001 Monsieur C.Lebas voilier n°9, fait appel d'une décision rendue le 27 juin 2001 par le Comité de Réclamation de la Generali Méditerranée Porquerolles. L'appel étant conforme à l'annexe F des RCV 2001-2004 a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS PAR LE COMITE DE RECLAMATION.

« Le 9 tribord amure légèrement au-dessus de sa route normale, 29 bâbord amure vire devant le 9.

Le 9 et le 29 sont d'accord sur le fait que 29 avait les voiles établies après son virement de bord, à une distance d'environ 2 mètres l'un devant l'autre. Le 9 dit qu'il a légèrement lofé pour éviter le 29.

Le 29 dit qu'il est dans les deux longueurs. »

DECISION DU COMITE DE RECLAMATION

« Le bateau 9 en route libre derrière se maintient à l'écart du 29 en route libre devant. Réclamation sans

objet, règle 12 ».

Le lendemain 9 dépose une demande de réouverture, un nouveau témoin à bord du bateau Comité de Course s'étant présenté spontanément. à lui.

Le Comité de réclamation refuse la réouverture :

« Le témoin n'était pas à bord du bateau Comité de Course ».

APPEL DU VOILIER N°9

Dans son appel le 9 indique qu'il fait appel pour 4 motifs :

1°) il conteste l'application de la règle 12 alors que 29 reconnaît avoir viré dans les deux longueurs de la marque l'obligeant à lofer.

2°) il conteste le rejet de sa demande de réouverture, le témoin n'étant effectivement pas à bord du bateau Comité de Course ainsi qu'il l'avait d'abord cru, mais à bord du bateau de la SNSM.

Il a prévenu le Comité de Réclamation de cette erreur de rédaction dans sa demande de réouverture et estime que cela ne changeait en rien le fait qu'un témoin avait vu l'incident : le Comité de Réclamation devait donc réouvrir l'instruction et entendre ce nouveau témoin.

3°) Il regrette « la mauvaise volonté du Président du Comité de Réclamation » pour lui fournir un croquis approuvé.

Il conteste le fait que le Président du CR se soit permis d'ajouter à posteriori, suite à son insistance pour avoir un croquis approuvé, son numéro (9) à côté du numéro 29 dans la rubrique « faits établis » de la feuille originale de réclamation.

4°) De même il déplore les difficultés qu'il a eues pour obtenir du C.R. copie de la décision, étant obligé de venir accompagné d'un témoin pour obtenir gain de cause.

ANALYSE DU CAS

Sur le 1er motif, l'appelant reconnaît lui-même dans sa réclamation « lorsque 29 à fini de virer, j'ai été obligé de lofer ».

Cela est donc bien conforme aux faits établis par le CR et c'est à juste titre que ce dernier a appliqué la règle 12 qui précise qu'un bateau en route libre derrière doit se maintenir à l'écart d'un bateau en route libre devant. Le 9 s'étant maintenu à l'écart du 29 il n'y a pas eu d'incident et la réclamation était donc sans objet.

Rien n'empêche un bateau de virer dans les deux longueurs d'une marque. La règle 18.3 précise simplement qu'il ne doit pas « obliger l'autre bateau à lofer au-delà du plus près pour l'éviter », ce qui n'a pas été le cas.

Sur le 2eme motif il est effectivement regrettable que le CR n'ait pas jugé bon de re-ouvrir l'instruction. Le fait de se tromper de bateau (Comité au lieu de SNSM) quant à l'embarquement du témoin n'annule pas le fait que ce dernier à vu l'incident et aurait pu amener des faits nouveaux.

Le Jury d'Appel a donc décidé de lire le courrier envoyé par ce témoin et constate qu'à aucun moment il ne précise que le 9 a dû lofer au-delà du plus près. Son témoignage n'est donc pas de nature à modifier les faits établis et donc la décision de la réclamation.

Sur les motifs 3 et 4 le Jury d'Appel ne peut que regretter lui aussi la difficulté pour l'appelant d'obtenir copie de la décision du CR.

De même le J.A. désapprouve la modification des documents sans l'accord des parties et à posteriori.

Cependant il est parfois difficile pour un CR qui a en charge une épreuve importante, de répondre immédiatement à toutes les demandes des coureurs ou des organisateurs.

Dans le cas présent le JA constate que Monsieur Lebas a reçu du Président du CR les documents demandés et qu'il a pu faire jouer, sans restriction, son droit de faire appel.

Quant aux ajouts aux documents, ils ne sont pas de nature à jeter un doute sur les faits établis

lors de l'instruction contradictoire.

DECISION

L'appel 2001/18 est recevable mais mal fondé.
La décision du Comité de Réclamation est confirmée.

Fait à Paris, le 17 Novembre 2001

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs: A. BELLAGUET, Y. LEGLISE, A. MEYRAN, G.VAVASSEUR.